

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
**NOTIFICATION DE REJET DE CANDIDATURE OU D'OFFRE**  
**NOTICE EXPLICATIVE**

**NOTI3**  
**NOTICE**

Le formulaire NOTI3 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ce document non obligatoire est mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices pour notifier, au candidat non retenu, le rejet de sa candidature ou de son offre et pour l'informer de l'attribution du marché public ou de l'accord-cadre, ou encore de l'infructuosité de la procédure.

En cas d'allotissement, un document unique peut être utilisé pour notifier le rejet de plusieurs candidatures ou offres au candidat qui avait soumissionné à plusieurs lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre.

S'il est envisagé de notifier le rejet de la candidature ou de l'offre à un groupement d'entreprises, un seul document peut être envoyé au mandataire du groupement.

## 1. A quoi sert le formulaire NOTI3 ?

Le formulaire NOTI3 est un modèle de lettre qui peut être utilisé par l'acheteur public pour informer un candidat du rejet de sa candidature ou de son offre. Il est en effet prévu une information immédiate des candidats, dès que l'acheteur public a fait son choix sur une candidature ou une offre (*article 80 du code des marchés publics*)<sup>1</sup>.

L'information des candidats non retenus à l'issue d'une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre constitue une formalité essentielle d'achèvement de la procédure, tant en vertu du principe de transparence rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, qu'au regard de ses effets sur les voies de recours ouvertes à ses destinataires contre la procédure ou contre le contrat lui-même.

Cette information immédiate des candidats évincés ne s'impose qu'aux marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, à l'exception de ceux qui ont été passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence (*article 35-II du code des marchés publics*). Elle s'impose également aux marchés publics passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique (*article 78-II-3° du même code*) et aux marchés publics fondés sur un accord-cadre passé selon une procédure formalisée. En revanche, elle ne s'impose pas aux marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée. L'acheteur public peut toujours néanmoins se soumettre volontairement à cette formalité.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit procéder à l'information des entreprises non retenues dès qu'il fait son choix pour une candidature ou une offre :

- A l'issue de l'examen des candidatures, l'acheteur public doit informer, à ce stade, toutes les entreprises dont la candidature a été écartée, sans attendre la fin de la procédure, en indiquant les motifs de ce rejet.
- Lorsque l'acheteur public a sélectionné le candidat auquel il envisage d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre, il notifie aux autres candidats admis à présenter une offre le rejet de celle-ci et les motifs de ce rejet. Toutefois, cette notification ayant pour effet de délier les entreprises de leur engagement, y compris lorsqu'elle a été envoyée par erreur, cette information n'intervient qu'après que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre a produit les documents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (*formulaire NOTI1*). Cette sécurité permet, en cas de défaut de production de ces pièces par l'attributaire, de solliciter le candidat classé en deuxième position. En effet, si celui-ci avait déjà reçu notification du rejet de son offre, il ne serait plus lié par son offre.

<sup>1</sup> Fiche technique [L'information des candidats évincés](#), mise en ligne sur le Portail de l'économie, des finances et de l'industrie.

En cas d'infructuosité de la procédure, l'acheteur public en informe les candidats (article 59 III en appel d'offres ouvert, article 64 III en appel d'offres restreint, article 67 IX en dialogue compétitif).

Il est interdit aux acheteurs publics de communiquer des renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou à l'intérêt public ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

L'information des candidats évincés ne saurait, en effet, porter atteinte aux secrets protégés par la loi, notamment le secret de la vie privée ou le secret professionnel ainsi que le secret en matière commerciale et industriel, dit également « secret des affaires », qui selon la Commission d'accès aux documents administratifs, couvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et le secret des stratégies commerciales (voir à ce sujet la fiche sur la [communication des documents administratifs en matière de commande publique](#)).

Le formulaire NOT13 est renseigné et signé par l'acheteur public qui le transmet au candidat non retenu. Aucun formalisme particulier n'est imposé. La notification du rejet d'une candidature ou d'une offre peut être effectuée par voie postale ou par voie électronique.

La notification par un moyen de transmission électronique, y compris par voie de télécopie, permet de raccourcir de 16 à 11 jours le délai minimal de suspension de la signature. La notification constitue le point de départ de ce délai. Les acheteurs publics doivent donc pouvoir démontrer que celle-ci a bien été effectuée.

A cette fin, il est recommandé de demander un accusé de réception ou d'effectuer la notification électronique par le biais du profil d'acheteur, qui bénéficie d'une fonction sécurisée et horodatée de transmission de documents aux candidats.

## 2. Comment remplir le formulaire NOT13 ?

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.

### B - Objet de la notification.

#### ■ Objet de la consultation :

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.

#### ■ Objet de la notification :

La notification du rejet de la candidature ou de l'offre peut porter :

- soit sur l'ensemble du marché public ou de l'accord-cadre (*en cas de non allotissement*).
- soit sur un ou plusieurs lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (*en cas d'allotissement*). Dans ce cas, doivent être précisés le numéro et l'intitulé de tous les lots auxquels le candidat a soumissionné et pour lesquels sa candidature ou son offre a été rejetée, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation (exemple : « Lot 3 : peinture »).

### C - Identification du candidat.

L'identité et les coordonnées du candidat auquel il est notifié le rejet de sa candidature ou de son offre doivent être précisées.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel ou de chaque membre du groupement d'entreprises candidat non retenu, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de candidature groupée, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.

## **D - Notification du rejet de la candidature ou de l'offre.**

Dans cette rubrique, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice notifie au candidat à qui est adressé le formulaire NOT13 le rejet, soit de sa candidature, soit de son offre.

Quel que soit l'objet de la notification (rejet des candidatures ou des offres), celle-ci doit mentionner les motifs détaillés de la décision de rejet.

En cas d'allotissement, cette rubrique est à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre pour lesquels la candidature ou l'offre est rejetée. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation (exemple : « Lot 3 : peinture »).

## **E - Identification de l'attributaire.**

Lorsqu'elle a lieu à l'issue de la procédure de passation, la notification du rejet d'une candidature ou d'une offre doit également préciser l'identité (nom commercial et la dénomination sociale) de l'attributaire du marché public ou de l'accord-cadre et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005, l'acheteur public peut déclarer la procédure infructueuse. Mention en est faite à cette rubrique constatant ainsi l'absence de tout attributaire.

## **F - Délais et voies de recours.**

### **■ Délai de suspension de la signature du marché public ou de l'accord-cadre<sup>2</sup> :**

Pour les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, sauf les marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence, la signature du marché public ou de l'accord-cadre ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 16 jours calendaires, à compter de la date d'envoi de la notification (11 jours en cas de transmission de la notification par voie électronique).

Ce délai de computation s'opère de date à date, c'est-à-dire du jour d'envoi de la décision de rejet jusqu'au dernier jour du délai inclus.

Le respect de ce délai ne s'impose pas dans le cas où le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, ni dans le cas des marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique (*article 80-I-2° du code des marchés publics*).

Si la notification adressée aux candidats évincés n'indique pas le délai de suspension avant la signature du contrat, le juge des référés est tenu soit de priver d'effet le contrat en l'annulant ou le résiliant, soit de prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat.

En procédure adaptée, l'acheteur public peut respecter volontairement ce délai.

### **■ Référé précontractuel<sup>3</sup> :**

Le délai de suspension de la signature du marché public ou de l'accord-cadre (ou délai de « standstill »), indiqué ci-dessus, a pour objet de permettre aux candidats évincés d'exercer un référé précontractuel contre la procédure de passation à laquelle il participe. Cette voie de droit est prévue aux articles L. 551-1 à L. 551-12, et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative.

Le référé précontractuel a pour but de prévenir la passation d'un contrat, qui méconnaîtrait les règles de publicité et de mise en concurrence applicables. Il permet aux candidats, qui constatent un manquement à ces règles, d'obtenir du juge du référé qu'il prononce les mesures nécessaires pour y remédier, avant la signature du contrat.

<sup>2</sup> Fiche technique [L'information des candidats évincés](#), mise en ligne sur le Portail de l'économie, des finances et de l'industrie.

<sup>3</sup> Fiche technique [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#), mise en ligne sur le Portail de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le juge du référé précontractuel peut être saisi jusqu'à la signature du contrat. Si le juge est saisi après la conclusion du contrat, la requête est irrecevable. L'exercice du référé précontractuel suspend automatiquement la procédure de passation. Le contrat ne peut pas être signé à compter de la saisine du juge, et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. L'acheteur public, informé du dépôt d'un recours, doit respecter cette suspension.

#### ■ Recours pour excès de pouvoir<sup>4</sup> :

Depuis l'intervention de la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne, n°358994), les décisions de rejet d'une candidature ou d'une offre ne peuvent plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Les actes détachables préalables à la conclusion du contrat administratif ne peuvent être désormais contestés qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat.

En revanche, la décision de déclarer la procédure infructueuse ou sans suite est toujours susceptible d'être contestée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir :

- La rubrique F du formulaire prévoit la situation particulière où le pouvoir adjudicateur informe le candidat non seulement du rejet de sa candidature ou de son offre mais également de l'infructuosité de la procédure. Dans cette hypothèse, il est rappelé que le candidat peut exercer un recours pour excès de pouvoir contre cette décision.
- La rubrique F ne mentionne pas la décision de déclaration sans suite, le NOTI 3 n'ayant pas vocation à notifier une telle décision. La déclaration sans suite doit faire l'objet d'une décision motivée et notifiée à l'ensemble des candidats, qui pourra utilement mentionner la possibilité du recours pour excès de pouvoir ouvert contre cette décision.

D'autres recours (référé précontractuel et contractuel, recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat) peuvent être introduits à l'encontre de la procédure ou du contrat. Ces recours n'étant pas dirigés contre la décision de rejet, il n'y a toutefois pas lieu de les indiquer dans la lettre de notification. Ces voies et délais de recours figurent, en tout hypothèse, obligatoirement dans les avis de publicité (avis d'appel public à la concurrence, avis d'intention de conclure et avis d'attribution).

#### **G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Le formulaire NOTI3 est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui est habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre.

Date de la dernière mise à jour : 21/04/2015

<sup>4</sup> Fiche technique [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#), mise en ligne sur le Portail de l'économie, des finances et de l'industrie.